



Instructions 2026

concernant la déclaration en vue de l'imposition d'après la dépense

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Généralités

Bases légales

- Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; art. 14) ;
- Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'imposition d'après la dépense ;
- Ordonnance du Conseil fédéral du 20 février 2013 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct.

Conditions de l'imposition d'après la dépense

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité suisse et qui sont assujetties à l'impôt fédéral direct en raison de leur domicile¹ ou de leur séjour² en Suisse peuvent, en lieu et place de l'impôt fédéral direct ordinaire sur le revenu total, acquitter un impôt d'après la dépense :

- si elles n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse **et**
- si, elles sont assujetties à titre illimité pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans.

Il y a **activité à but lucratif en Suisse** excluant l'imposition d'après la dépense :

- lorsqu'une personne exerce en Suisse une profession principale ou accessoire de quelque genre que ce soit et en retire des revenus, en Suisse ou à l'étranger ; c'est toujours le cas des écrivains, compositeurs, inventeurs, etc., mais aussi celui des acteurs, musiciens, régisseurs, sportifs, etc. qui se produisent personnellement en Suisse à des fins lucratives.

Objet de l'impôt d'après la dépense

L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants ci-après. On doit indiquer dans la déclaration aussi bien la dépense (rubrique II) que les revenus en question (rubrique III et si nécessaire, rubrique IV).

Explications

Rubrique II. Dépense

Par dépense, on entend les frais correspondant au train de vie du contribuable et des personnes dont il a la charge et qui vivent en Suisse et à l'étranger (chiffre 1 de la déclaration), mais au moins la dépense minimum délimitée sous chiffre 3 ci-après.

Chiffre 3

Les indications demandées sous ce chiffre sont utilisées par l'autorité de taxation pour contrôler le montant déclaré sous chiffre 1 et pour établir le montant entrant en ligne de compte en tant que **dépense minimum**, à savoir :

- 435 500 francs ;
- pour les contribuables tenant leur propre ménage, sept fois le montant du loyer annuel ou de la valeur locative annuelle de leur propre maison ou du logement qu'ils occupent dans un immeuble leur appartenant ;
- pour les autres contribuables, trois fois le prix de la pension comprenant le logement et la nourriture (y compris les boissons, le chauffage, le service, etc.).

Comme valeur locative de sa propre maison ou du logement qu'il occupe dans un immeuble lui appartenant (rubrique a lettre bb ou cc), le contribuable indiquera le montant de loyer annuel qu'il devrait payer pour un objet de même nature dans une situation semblable. Pour les maisons familiales, appartements en PPE, villas, etc. habités par leur propriétaire, on mettra en compte la valeur locative déterminante pour l'impôt fédéral direct.

Rubriques III et IV. Certains éléments du revenu

Revenus déterminants

On se fonde sur les revenus de l'année 2026 que le contribuable et les personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales ont tirés des sources indiquées dans la formule de déclaration.

Chiffre 4

Les revenus provenant d'immeubles seront inscrits pour leur montant brut, c'est-à-dire sans aucune déduction pour frais et intérêts passifs (en ce qui concerne les frais, une déduction est prévue sous chiffre 11a). Font partie du rendement brut la valeur locative des locaux utilisés par le contribuable dans ses propres immeubles ainsi que les loyers et fermages perçus, y compris tous les paiements des locataires pour frais accessoires, sauf les indemnités pour chauffage, eau chaude et nettoyage.

Comme valeur locative des maisons familiales, appartements en PPE, villas, etc., on inscrira le même montant que sous chiffre 3a lettre bb. Quant aux maisons de vacances ou de week-end utilisées par leur propriétaire, on en déterminera la valeur locative d'après les mêmes principes que pour les maisons familiales.

Chiffre 6

On joindra à la déclaration sur la formule officielle « état des titres » une liste détaillée des **revenus provenant des capitaux mobiliers**.

Dans l'état des titres, il faut indiquer tous les revenus provenant des placements de capitaux mentionnés sous chiffre 6, lettres a et b de la déclaration. Entrent en ligne de compte au titre de

1 Quiconque établit son domicile en Suisse est assujetti dès le premier jour à l'impôt fédéral direct.

2 Les personnes séjournant en Suisse sans exercer d'activité lucrative et qui n'y ont pas de domicile séjournent en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'elles y résident pendant plus de 90 jours ; l'assujettissement débute à partir du premier jour du séjour (sont réservées les dispositions contraires des conventions conclues par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions). Les personnes qui séjournent en Suisse uniquement pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement ne sont cependant pas assujetties à l'impôt fédéral direct, à condition qu'elles aient un domicile à l'étranger et y paient les impôts ordinaires.

revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, les revenus de source suisse. Par source suisse, il faut comprendre: i) en cas de droits de créance, le domicile ou le siège du débiteur se trouve en Suisse; ii) en cas de droits de participation : le lieu du siège de la société de capitaux ou de la société coopérative à laquelle participe le contribuable imposé d'après la dépense se situe en Suisse. Le lieu, en Suisse ou à l'étranger, où sont conservés ces capitaux, de même que la devise dans laquelle ils sont libellés ne sont pas déterminants. La colonne «valeur imposable» de l'état des titres peut être laissée en blanc si l'indication de la valeur imposable n'est pas nécessaire en vue de l'impôt cantonal.

Par revenus provenant de capitaux mobiliers, il faut entendre tous les intérêts et parts au bénéfice provenant des titres et avoirs en question, qui ont été versés, virés, crédités, imputés ou alloués de quelque autre manière.

Droit au remboursement de l'impôt anticipé: Les personnes assujetties à l'impôt sur la dépense ont droit à se faire imputer sur les impôts cantonaux et communaux dus par elles l'impôt anticipé qui leur a été retenu en Suisse à la source et à se faire rembourser un excédent éventuel. Le droit à l'imputation ne s'étend qu'au montant d'impôt anticipé échus pendant la période où le contribuable est assujetti en Suisse de manière illimitée. Il est exercé par la remise de l'état des titres.

Une personne qui est assujettie d'après la dépense à l'impôt fédéral direct et qui n'est pas encore soumise de façon illimitée aux impôts cantonaux et communaux a droit au remboursement de l'impôt anticipé jusqu'à concurrence de l'impôt fédéral direct dû; le droit au remboursement ne s'étend qu'aux montants d'impôt anticipé échus pendant la durée de son assujettissement à l'impôt fédéral direct (droit limité au remboursement selon l'article 51, 2^{ème} alinéa de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé).

Chiffre 8

On indiquera ici toutes les retraites, rentes et pensions servies par un débiteur domicilié en Suisse, y compris les rentes de l'assurance militaire qui ont commencé à courir après le 1.1.94, ainsi que les contributions d'entretien qu'un contribuable reçoit ensuite d'un divorce, d'une séparation de droit ou de fait pour lui-même et pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

Les retraites, rentes et pensions imposables sont soumises, en règle générale à l'impôt fédéral direct comme il suit:

- **Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle**, commençant à courir avant le 1^{er} janvier 1987 ou reposant sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commençant à courir avant le 1^{er} janvier 2002, sont imposables comme il suit:
 - a) **à 60 %**, si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par le contribuable;
 - b) **à raison de 80 %**, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites qu'en partie par le contribuable, mais que cette partie forme au moins 20 % des prestations;
 - c) **à raison de 100 %**, dans les autres cas.
- Les revenus provenant de **rentes viagères** et **d'un contrat d'entretien viager** sont imposables à raison de 40 %.
- **Toutes les autres rentes et pensions ainsi que les revenus découlant d'un droit d'habitation ou d'un usufruit** sont imposables à raison de 100 %.

Sont assimilées aux prestations et contributions du contribuable les prestations de ses proches, si ces derniers ont acquis leur prétention par dévolution, d'hérédité, par legs ou par donation.

Chiffre 9

On ne déclarera que les revenus de la période déterminante pour lesquels, en vertu d'une convention de double imposition conclue par la Suisse, l'exonération ou le remboursement d'impôts à la source étrangers ont été ou seront demandés. Le contribuable se réclame aussi d'une convention de double

imposition lorsque le dégrèvement est accordé non sur la base d'une demande spéciale avec attestation officielle, mais (comme c'est souvent le cas pour les redevances, revenus de prestations de service, les pensions et les retraites) sur seule indication de l'adresse suisse au débiteur étranger. Il est loisible au contribuable pour tous ou pour certains des revenus au bénéfice d'une convention de double imposition de renoncer à faire valoir les avantages de la convention, s'il veut éviter que ces revenus soient compris dans le calcul de l'impôt d'après la dépense. S'il désire par la suite renoncer aux avantages de la convention qui lui ont déjà été accordés, il doit payer spontanément après coup l'impôt à la source qui n'a pas été prélevé à l'étranger. Le contribuable ne peut bénéficier des avantages de la convention que pour les revenus échus pendant la période où il était assujetti en Suisse de façon illimitée. Concernant la convention avec la **France**, il y a lieu de relever qu'une personne imposée d'après la dépense n'est pas considérée comme résident de Suisse et ne peut par conséquent se prévaloir des avantages de la convention lorsqu'elle est imposée sur une base forfaitaire calculée d'après la valeur locative des habitations dont elle dispose en Suisse. Sont expressément réservées les clauses anti-abus de la convention de double imposition le cas échéant applicable. Il est précisé que les personnes qui acquittent un impôt d'après la dépense en lieu et place des impôts ordinaires sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes ne peuvent pas demander l'imputation forfaitaire des impôts étrangers à la source sur les impôts payés en Suisse; une exception existe sous certaines conditions pour les impôts allemands, américains, autrichiens, belges, canadiens, italiens et norvégiens.

Les rendements de titres et avoirs (chiffre 9a de la déclaration) doivent être indiqués en détail dans l'état des titres. On inscrira le **montant net obtenu, plus l'impôt à la source réclamé**. La colonne «valeur imposable» de l'état des titres peut être laissée en blanc, si l'indication de la valeur imposable n'est pas nécessaire en vue de l'impôt cantonal.

Chiffre 11a

Les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des immeubles comprennent les dépenses énumérées ci-après.

- **Frais d'entretien:** Dépenses pour réparations et rénovations, à l'exception de celles qui augmentent la valeur de l'immeuble. Versements dans le fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étages. Les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être déduits dans une certaine mesure (des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus auprès de l'autorité de taxation).
- **Frais d'exploitation:** dans la mesure où le propriétaire les prend en charge: épuration des eaux, éclairage des rues, taxes foncières, etc., indemnités au concierge si elles ne sont pas comprises dans le décompte du chauffage et des frais accessoires.
- **Primes d'assurances:** Primes d'assurances de choses contre l'incendie, les dégâts d'eau, le bris de glaces et pour la responsabilité civile du propriétaire (à l'exclusion de l'assurance-ménage).
- **Frais d'administration:** Dépenses pour ports, téléphones, annonces, poursuites, procès, etc., rétribution du gérant (seulement les dépenses effectives, pas d'indemnité pour le travail du propriétaire lui-même).

Lorsqu'il s'agit de maisons familiales et de villas habitées par leur propriétaire, les frais d'entretien et d'exploitation de jardins et de parcs, de piscines, de cours de tennis, etc. ne peuvent être déduits que si le contribuable admet une valeur locative plus élevée qui soit en rapport avec l'augmentation des commodités résultant de ces dépenses et seulement si, en cas de location, c'est le propriétaire qui devrait les prendre à sa charge.

Sont déductibles soit les frais effectifs soit une déduction à forfait. La déduction à forfait s'élève à 10 pour cent des revenus locatifs bruts ou de la valeur locative, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à dix ans et à 20 pour cent si l'âge du bâtiment à ce moment-là est supérieur à dix ans. Si la déduction des frais effectifs est revendiquée, il y a lieu d'en joindre la liste.

Chiffre 11b

Par frais d'administration des titres et avoirs, il faut entendre les frais de garde et d'administration ordinaire des titres en dépôts ouverts (droits de garde) et les frais de location de coffres (safes), y compris les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement des titres, telles que frais d'encaissement et d'affidavit. En outre, la partie des impôts à la source étrangers non récupérable peut être déduite ici dans la mesure où elle n'a pas déjà été prise en considération sous chiffre 9.

Calcul de l'impôt fédéral direct d'après la dépense

L'impôt d'après la dépense, qu'il soit déterminé effectivement d'après la dépense ou d'après certains revenus, se calcule selon le même barème que l'impôt ordinaire sur le revenu. Le revenu provenant de l'étranger qui n'est pas soumis à l'impôt d'après la dépense n'est pas non plus pris en considération pour déterminer le taux de l'impôt, sauf si le contribuable demande le dégrèvement des impôts allemands, américains, autrichiens, belges, canadiens, italiens ou norvégiens.

Pour le calcul de l'impôt, voir le barème des personnes physiques (formule 58c, édition 2026) que l'on peut au besoin obtenir gratuitement auprès de l'autorité fiscale.

Sanctions pénales en cas d'infractions

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, ne répondent pas à l'invitation de remettre la déclaration ou les pièces justificatives requises ou qui donnent des indications inexactes ou incomplètes peuvent être frappés d'une amende.

L'évasion fiscale délibérée ou par négligence, établie après une évaluation juridiquement contraignante, est généralement punie d'une amende pouvant atteindre une fois le montant de l'impôt éludé³. Quiconque trompe les autorités fiscales en utilisant des documents contrefaits, falsifiés ou dont le contenu est faux est également passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une sanction pécuniaire. La peine conditionnelle peut être assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs (art. 174 ss. DBG).

³ En règle générale, l'amende s'élève à une fois le montant de l'impôt éludé. Elle peut être réduite jusqu'à un tiers en cas de culpabilité mineure et augmentée jusqu'à trois fois en cas de culpabilité grave.